

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois d'avril à 19 H 00

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Convention tripartite relative à l'organisation de formations d'entraînement à l'armement (FEA) pour les agents de police municipale des villes de Taverny et d'Ermont

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **7 avril 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2023/065

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, Mme DUPUY,
M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, M. KHINACHE, Mme CHESNEAU
MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR,
Mme DEHAS, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, M. GODARD,
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA,
M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. BLANCHARD (pouvoir à M. LE MAIRE)

Mme MAKUNDA TUNGILA (pouvoir à M. LEDEUR)

Mme BENLAHMAR (pouvoir à Mme CHESNEAU)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 18/04/23

Publiée le : 21/04/23

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KEBABTCHIEFF** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE :

Convention tripartite relative à l'organisation de formations d'entraînement à l'armement (FEA) pour les agents de Police municipale des villes de Taverny et d'Ermont

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure livre V, notamment ses articles R.511-1 à R.511-34 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée, relative aux Polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de Police municipale modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 ;

VU le décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes, de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes, bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

VU la décision n° 2018/DEC/006 du 29 janvier 2018 du Conseil d'Administration du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) modifiant la durée de formation des modules au maniement des armes (pistolet à impulsion électrique et lanceur de balle de défense) et créant un module de formation au maniement des générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0851 du 2 novembre 2022, autorisant l'acquisition, la détention et la conservation des armes de catégorie B et D par la commune d'Ermont ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les policiers municipaux assurent une présence policière sur la voie publique afin de garantir l'ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de doter ses onze policiers municipaux d'armes de catégorie B et D ;

CONSIDÉRANT que tout agent de Police municipale doit obligatoirement suivre une formation préalable à l'armement ;

CONSIDÉRANT que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est tenu d'assurer la formation des policiers municipaux avec le concours de moniteurs agréés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de coordonner les moyens matériels et humains, ce dernier propose une convention tripartite avec les Communes de Taverny et d'Ermont ;

CONSIDÉRANT que la convention présentée en annexe, définit l'accord des parties sur les conditions d'organisation des Formations d'Entrainement à l'Armement des agents de Police municipale entre les bénéficiaires et le CNFPT,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite ci-jointe, avec la ville de Taverny et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) relative à l'organisation de Formations d'Entrainement à l'Armement pour les agents de la Police municipale de Taverny et d'Ermont ;
- **PRÉCISE** que :
 - La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les bénéficiaires ;
 - Celle-ci est valable pour une durée d'un an, tacitement reconductible 3 fois pour la même durée ;
 - Les bénéficiaires verseront une participation financière au CNFPT d'un montant de dix euros (10 €), au titre de la Formation d'Entrainement à l'Armement, par agent et par session ;
 - Les dépenses seront imputées sur le budget 2023.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ORGANISATION DES FORMATIONS D'ENTRAINEMENT A L'ARMEMENT (FEA) POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES VILLES DE TAVERNY ET D'ERMONT.

Entre :

La Commune de TAVERNY, domiciliée à l'Hôtel de ville sis 2 Place Charles de Gaulle- 95150 TAVERNY, représentée par Madame Florence PORTELLI, Maire en vertu de la décision n° 2023-..... en date du 2023, prise sur le fondement de la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020

D'une part,

Et,

La Commune d'ERMONT, domiciliée à l'Hôtel de ville sis 100 rue Louise Savoie – 95120 ERMONT, représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°2023/ en date du 14 avril 2023.

D'autre part,

Et

La Délégation Ile de France du Centre Nationale de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) 14 avenue du Centre, 78180 Montigny le Bretonneux, représenté par Monsieur Bruno PARTAIX,

D'autre part,

Est conclue la convention suivante, notamment conformément :

- à la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux policiers municipaux
- aux articles R.511-1 à R.511-34 du code de la Sécurité Intérieure livre V
- au décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel et notamment son article 1
- à la délibération n°9/033 du Conseil Administration du CNFPT sur la tarification des formations à l'armement en date du 27 mai 2009 applicable au 5 juin 2009

Article 1 : Objet

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'organisation des formations d'Entraînement à l'armement des agents de Police Municipale entre les bénéficiaires cités ci-dessus et le CNFPT.

Il est convenu que les parties organiseront ces journées de formation conjointement pour les armes de types pistolet semi-automatique, lanceur de balle de défense et pistolet à impulsion électrique.



Vu pour être annexé à
délibération n°23/065 du 14/04/23
ERMONT, le 18/04/23
Le Maire,

Article 2 : Conditions matérielles

Chaque collectivité devra se présenter aux formations d'entraînement à l'armement avec les cibles de tir de type CNT 5 et le matériel de protection pour le pistolet à impulsion électrique.

Article 3 : Les inscriptions

Les parties procéderont aux inscriptions via la plateforme IEL du CNFPT et convoqueront leurs agents. La collectivité accueillante informera le CNFPT du lieu exact de l'action et du début de la séance.

Les feuilles d'émargement des stagiaires présents seront adressées par le moniteur en maniement des armes au CNFPT.

Les attestations de stages seront délivrées aux collectivités via la plateforme IEL du CNFPT.

Article 4 : Organisation de la formation

Déroulement

- Les horaires de début et fin de journée sont fixés en rapport aux caractéristiques des sites d'accueil et du Moniteur en Maniements des Armes.
- En cas de retard d'un stagiaire, l'heure de son arrivée sera inscrite sur la liste d'émargement, le représentant du CNFPT en sera informé. Pour les retards répétitifs ou supérieurs à 30 minutes, le moniteur en maniement des armes coordinateur, en relation avec le représentant du CNFPT, peut refuser le(s) stagiaire(s), entraînant sa radiation de la formation.

Sécurité et discipline

- Outre les consignes propres à chaque site et les règlements intérieurs existants, quelques règles communes doivent être respectées par tous : l'interdiction de fumer dans les lieux publics pendant et hors les temps de formation, et l'extinction des téléphones portables pendant les temps de formation.
- Les biens personnels des stagiaires n'étant pas assurés par le CNFPT ni la commune d'accueil, chacun sera donc invité à prendre ses dispositions en conséquence.
- Les intervenants peuvent être amenés à réguler d'éventuelles tensions au sein du groupe, ils devront en informer le représentant du CNFPT. La formation est un temps privilégié d'échange, pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique et confidentiel des propos exprimés.
- Aucun enregistrement audio/vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur coordinateur et du représentant du CNFPT. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quel qu'en soit le support.
- Le port des équipements de protection individuels est obligatoire, à savoir : gilet pare-balles, lunettes de protection (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices).
- Les obligations ci-dessus ne dispensent pas les stagiaires des obligations inscrites sur les convocations qu'ils recevront du CNFPT, concernant le transport des armes et munitions, le port de l'uniforme, etc...

Article 5 : Participation financière

Les parties verseront une participation financière au CNFPT d'un montant de dix euros (10€), par agent et par session, au titre de la Formation d'Entrainement à l'Armement.

Article 6 : Absence- Annulation

En cas d'annulation ou de non présence d'un ou plusieurs stagiaires d'une même partie, la formation devra être maintenue pour les agents présents afin de ne pas pénaliser les agents des autres parties.

Article 7 : Application et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, visées en préambule.

Celle-ci est valable pour une durée d'un an, tacitement reconductible 3 fois pour la même durée, sans que la durée totale n'excède 4 ans. En cas de non reconduction, l'une des parties notifie les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Préalablement à la signature de la présente convention, chaque partie déclare avoir pris connaissance des conditions générales de partenariat et les accepte.

Fait en 3 exemplaires à Ermont le

La Commune d'ERMONT

La Commune de TAVERNY

Le Maire,
Xavier HAQUIN

Le Maire
Florence PORTELLI

Le Centre National de la Fonction Publique

Bruno PARTAIX